Région Bretagne

Direction des ports,
des aéroports et du fret

Ker Gwened Ville de VANNES

Compagnie des PORTS DU MORBIHAN

Port de commerce, Vannes

PLAN DE TRAITEMENT DES DECHETS

Table des matières

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable 4
1.3 Définitions 5
1.4 Champ d'application 5
2. PRÉSENTATION DU PORT 5
2.1 Généralités 5
2.2 Les activités du port 6
2.3 Evaluation des besoins 6
2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port 7
2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires 7
3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS 9
3.1 Déclaration et suivi des déchets 9
3.2 Filières de collecte et traitement des déchets 9
4. SYSTÈME DE TARIFICATION 11
5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES 11
6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE 11
7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN 11
8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN 12
9. INFORMATIONS DIVERSES 13
9.1 Habilitation des entreprises 13
9.2 Nature du service 13
9.3 Environnement 13
9.4 Police 13
Annexe 1 : Textes réglementaires 15
Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires 18
Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port 18
Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation 18
Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance 19

1. GENERALITES

1.1 Objet du plan

Le plan de réception des déchets est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers d'un port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Les ports sont à la croisée de nombreuses compétences et usages : développement économique, aménagement du territoire, transport. Depuis le 1er janvier 2017, la Région Bretagne assume la responsabilité du rôle d'autorité portuaire sur 22 ports régionaux. Le présent plan constitue une révision du plan précédent adopté en décembre 2017 et prolongé en novembre 2020.

Le développement portuaire s'inscrit dans une logique de développement durable, le transport maritime permettant de réduire l'empreinte écologique des marchandises à destination et au départ de la Bretagne. La gestion des impacts environnementaux de l'activité portuaire se doit de suivre également l'objectif de concilier au mieux activité économique et protection du milieu naturel et urbain. L'exploitation d'un port génère un ensemble de déchets qu'il convient de réceptionner et traiter.

Le présent plan a pour objet de définir le plan de réception des déchets des navires du port régional de Vannes Commerce, conformément

. **à la convention MARPOL du 2 novembre 1973** et dans sa dernière mise à jour du 19 mai 2005 relative à la prévention de la pollution par les navires,

. **à la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019** relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE,

. **et à sa transcription en droit français par le décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021** portant transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE

Ports régionaux		
1	CANCALE	Port de la Houle
2	SAINT-MALO	Saint-Malo
3	SAINT BRIEUC	Port du Légué
4	ROSCOFF	Port du Bloscon
5	ROSCOFF	Vieux Port
6	ILE DE BATZ	Port de l'Ile de Batz
7	ILE D'OUESSANT	Port du Stiff
8	ILE DE MOLENE	Port de l'Ile de Molène
9	LE CONQUET	Port du Conquet
10	BREST	Brest
11	ILE DE SEIN	Port de l'Ile de Sein
12	AUDIERNE	Port de Sainte Evette Esquibien
13	CONCARNEAU	Port de Concarneau
14	LORIENT	Lorient
15	GROIX	Port Tudy
16	QUIBERON	Port Maria
17	PORT-LOUIS	Port de la Palais
18	VANNES	Port de Commerce
19	VANNES	Cale de Conleau
20	SENE	Cale de Barrarach
21	SENE	Port Anna
22	ILE D'ARZ	Cale de Béluré

Port de Vannes commerce

1.2 Résumé de la législation applicable

1.2.1 Directive 2019/883/CE du parlement européen et du conseil du 17 avril 2019

Directive sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires qui impose l'établissement et la mise en œuvre d'un plan approprié de réception et de traitement des déchets. Cette directive modifie la directive 2010/65/UE et abroge la directive 2000/59/CE, elle est transposée en droit français par le Décret n° 2021-1166 du 8 septembre 2021 relatif aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires. Cette réglementation pose cinq obligations essentielles :

- Obligation de mise à disposition à l'ensemble des navires fréquentant habituellement le port, d'installations adaptées pour recevoir leurs déchets d'exploitation,
- Obligation d'information préalable de l'Autorité Portuaire sur le besoin des navires en matière d'installations de réception des déchets d'exploitation,
- Obligation de dépôt et d'utilisation par les navires des installations de réception des déchets mises à leur disposition, sous peine d'amende (nota : des inspections pourront être assurées par les services désignés de l'Etat).
- Obligation de paiement d'une redevance pour les navires qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port,
- Obligation pour chaque port de rédiger un plan de réception et de traitement des déchets des navires fréquentant habituellement le port.

L'attention des usagers est attirée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets produits par leurs navires.
La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 complétée par les décrets n°2003-920 du 22/09/2003, n°2005-255 du 14 mars 2005

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** modifiant l'arrêté du 15 otcobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port des redevances d'équipement

- **Arrêté ministériel du 11 août 2022** relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports

- **Arrêté ministériel du 12 août 2022** relatif aux échanges d'informations entre les ports et capitaines de navires sur les déchets,

1.2.2 Code de l'environnement (article L.541-2)

L'ordonnance du 17/12/2010 a transposé la directive du 19/11/2008 sur les déchets, complétée par le décret du 11/07/2011 définissant les différents types de déchets selon leur nature (dangereux, inertes, etc.) et non plus par leur origine (déchet ménager).
Ainsi, l'article L.541-2 précise : Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets.
L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

1.2.3 Code des transports

Pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, l'autorité portuaire établit, dans des conditions

qu'elle détermine, notamment en ce qui concerne la consultation des usagers, un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.
Un plan de réception des déchets, établi dans les conditions prévues par les autorités portuaires intéressées, peut être commun à plusieurs ports. Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. Il est communiqué au représentant de l'État.
Le contenu du plan est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 aout 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports définissant le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans, qui comportent notamment :

- Le recensement des besoins et des installations utilisables, les procédures de réception et le système de tarification ;
- Une évaluation des besoins en termes d'installations de réceptions portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- Une description du type et de la capacité des installations de réceptions portuaires ;
- Une description des procédures de réception et de collecte des déchets des navires ;
- Une description du système de recouvrement des coûts ;
- Une description de la procédure à suivre pour signaler les inadéquations présumées dans les installations de réceptions portuaires ;
- Une description de la procédure à suivre pour la consultation permanente des utilisateurs du port, des contractants du secteur des déchets, des exploitants de terminaux et des autres parties intéressées ;
- Une évaluation du type et des quantités de déchets reçus des navires et traités dans les installations.

Le code offre la possibilité aux officiers de port, officiers de port adjoints et aux surveillants de port, d'interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation dans une installation de réception adéquate et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription.
Le code offre la possibilité aux agents mentionnés à l'article R.5334-6-1 de réaliser des inspections sur les navires faisant escale dans le port concernant le respect du dépôt des déchets. Tout manquement peut donner lieu à une sanction administrative applicable par les agents mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français faire l'objet d'une amende constatée par procès-verbal (cf 9.4 Police).
Les capitaines de navires faisant escale dans un port maritime sont tenus, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation de leur navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes.
Toutefois, s'il s'avère que le navire dispose d'une capacité de stockage spécialisée suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été ou seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, il peut être autorisé à prendre la mer.
Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port ou auxiliaires de surveillance peuvent faire procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente, lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôts des déchets d'exploitation. Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant.
Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

Article L. 5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation des navires doivent fournir à l'Autorité Portuaire ainsi que, sur demande, au représentant de l'État dans les départements les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires doivent justifier auprès de l'Autorité Portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils doivent également respecter les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

1.3 Définitions

Aux fins du présent plan, on entend par :

- "autorité portuaire", l'exécutif de la collectivité ou du groupement de collectivités compétent en matière portuaire, qui a en charge la police de l'exploitation du port (attribution des postes à quai, police de l'exploitation des terre-pleins et de la conservation du domaine public portuaire)

ici le Président du Conseil régional de Bretagne ;

- "gestionnaire du port", l'entité en charge de son exploitation technique et commerciale
- "navire", un bâtiment de mer de quelque type que ce soit exploité en milieu marin, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles et les engins flottants ;
- "Marpol 73/78", la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978, en vigueur à la date de l'adoption de la présente directive ;
- "déchets d'exploitation des navires", tous les déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison, qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de Marpol 73/78, ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de Marpol 73/78 ;
- "résidus de cargaison", les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement/déchargement ;
- "installations de réception portuaires", toute installation fixe, flottante ou mobile, pouvant servir à la collecte des déchets d'exploitation des navires ou des résidus de cargaison ;
- « Déchets pêchés passivement », tels que définis dans la tableau 1 de l'annexe IV de l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports.

1.4 Champ d'application

Le présent plan s'applique conformément à l'article L. 5334-8 du code des transports, à tous les navires faisant escale ou opérant dans le port régional de Vannes Commerce quel que soit leur pavillon, à **l'exception** des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, des navires de servitude ainsi que des autres navires appartenant à un état ou exploités par un état tant que celui-ci les utilise exclusivement à des fins gouvernementales et non commerciales. Le secteur réparation navale est exclu des plans déchets ainsi que les liaisons maritimes régulières justifiant une exemption.

2. PRÉSENTATION DU PORT

2.1 Généralités

Le port de commerce de Vannes se situe à l'entrée du bras de mer remontant jusqu'à Vannes, en rive droite.

Ce port est régional depuis le 1er janvier 2017 (mise en application de la loi NOTRe). Il est géré en partie par la Compagnie des ports du Morbihan par sous-délégation de la mairie de Vannes, et par la Région en direct sur la partie commerce du port. Le port se compose de 2 zones distinctes :

- La zone commerce avec son quai dédié à l'activité de transport des marchandises est directement géré par la Région et ouvert en accès à tous caboteurs de fret. Dans l'arrière de cette zone, la société de transport maritime TMC dispose d'une AOT pour le bâtiment et les deux enclos de stockage.
- La zone passagers recevant les quais, la gare maritime et les bureaux commerciaux des compagnies assurant

les liaisons vers les îles du Morbihan, et les balades en mer. Cette zone est gérée par la Ville de Vannes, par le biais de la compagnie des ports du Morbihan.

2.2 Les activités du port :

Commerce

✓ Zone du transport de passagers :

Plusieurs compagnies opèrent sur le port à passagers et utilisent chacun un ponton différent :

- Ponton A : Compagnie du Golfe
- Ponton B : société Kersea regroupant les Batobus et Vedettes du Golfe – en été seulement (dépositaire du contrat de DSP avec la Région Bretagne au titre de sa compétence Desserte des îles). Le poste de nuit des Batobus est au ponton F et Gbis (hors périmètre régional)
- Ponton E : poste de nuit de la Compagnie du Golfe
- Ponton du piano barge fixe (hors périmètre du port régional)
- Ponton Vedettes du Golfe (poste de nuit hors périmètre du port régional)
- Ponton H : Navix et autres (poste de nuit hors périmètre du port régional)
- Ponton I : Navix (poste de nuit et approvisionnement carburant de la société au ponton I, hors périmètre du port régional)

Chaque compagnie fait son affaire de gérer les déchets d'exploitation issus du nettoyage des bateaux. Les déchets qui en résultent sont pris en charge par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération sur le circuit habituel de collecte des déchets en ville. L'approvisionnement en carburant se fait à la citerne, sauf l'avitaillement privé de Navix qui se situe en dehors de la compétence de la Région.

✓ Zone du transport des marchandises

La société TMC en présence permanente sur site grâce à son AOT assure principalement le transport de fret entre les îles et le continent.

L'activité commerce ne génère pas de résidus de cargaison. Les déchets d'exploitation sont minimes et pris en charge par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération sur le circuit habituel de collecte des déchets en ville et par Chimirec pour les déchets spéciaux propre à l'activité de fret.

2.3 Evaluation des besoins

Résidus de cargaison

Il n'y a pas de résidus de cargaison.

Déchets d'exploitation :

- <u>Déchets d'exploitation solides</u>
  Ils sont composés de :
  - déchets ménagers : alimentaires principalement, bio déchets et emballages ;
  - déchets industriels banals : verre, papier, carton, bois, plastiques, ferraille, déchets de matériel
  - déchets industriels spéciaux :
    - bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés,
    - filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs et déchets des
    - équipements électriques et électroniques DEEE.
- <u>Déchets d'exploitation liquides</u>
  - huiles minérales usagées ;
  - eaux de fond de cale ;
  - eaux-vannes (eaux noires et grises) ;
  - solvants.

2.4 Type et capacité des installations de réception portuaires mises à disposition par le port

Commerce

Les marchandises étant toujours transportées en caissons fermés, il n'y a pas de résidus de cargaison à traiter.

Les déchets spéciaux sont stockés ainsi :

- 1 Bac de chiffons
- 1 Bac de filtres GO/Huiles
- 1 Bac de Conteneur / Bidons
- 1 IBC d'hydrocarbures
- 1 IBC d'eaux Hydrocarburées

L'enlèvement et le traitement est assuré par CHIMIREC

Les déchets ménagers sont évacués par la collecte de l'agglomération.

Passagers

Pas d'installations spécifiques de réception des déchets. Les marchandises étant toujours transportées en caissons fermés, il n'y a pas de résidus de cargaison à traiter.

Nota Bene :

Seul le ponton I dispose d'une pompe de récupération des eaux grises, eaux noires.

Les feux de détresse ne font pas l'objet d'une récupération filière spécifique.

2.5 Plan du port et localisation des installations de réception portuaires

Voir ci-après

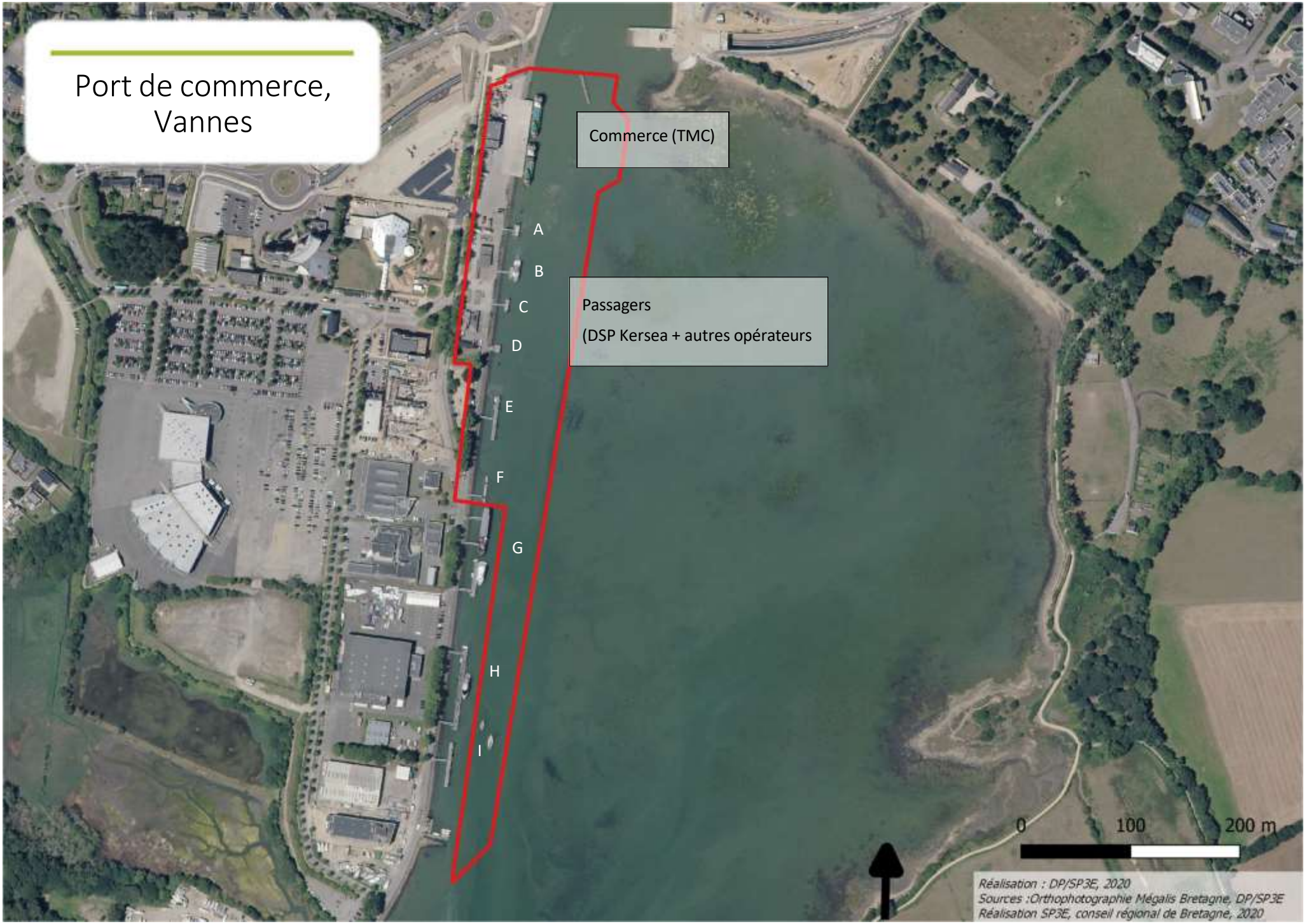
Port de commerce, Vannes
Commerce (TMC)
Passagers
(DSP Kersea + autres opérateurs
A
B
C
D
E
F
G
H
I
0
100
200 m
Réalisation : DP/SP3E, 2020
Sources :Orthophotographie Mégalis Bretagne, DP/SP3E
Réalisation SP3E, conseil régional de Bretagne, 2020

3 PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS

3.1 Déclaration et suivi des déchets

Il n'existe pas de procédure de déclaration et suivi des déchets. Cependant, les navires doivent soumettre à l'agrément de la mairie de Vannes qui gère la zone des passagers et auprès de la région qui gère la zone de transport des marchandises, tous les documents attestant de la bonne gestion de leurs déchets.

3.2 Filières de collecte et traitement des déchets

Les points de collecte autre que OM et tri sélectif sont gérés par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (mise en place, entretien, collecte) indépendamment pour chaque secteur portuaire.

L'enlèvement des OM et des déchets des points Tri sélectif se fait selon les tournées de ramassage de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération, qui est en charge de cette compétence.

Les déchets industriels banals et spéciaux sont déposés dans les déchèteries par chaque acteur, selon les consignes indiquées sur place.

Le port ne dispose pas d'une station carburant.

	Récupération	Stockage	Évacuation	Volume 2017
Déchets ménagers & Tri sélectif *(OM, emballages, verre, papiers, etc.)*	En points d'apport volontaire	Bacs et bennes	Collecte par Vannes Agglomération	Non mesurable
Déchets industriels banals *(bois, plastique, ferraille, etc.)*	En déchèteries	Bacs et bennes	Collecte par Vannes Agglomération	Non mesurable
Déchets industriels spéciaux (zone commerce) *(huiles, filtres à huile, chiffons gras, emballages souillés, fûts et bidons, …)*	En points d'apport volontaire	Bacs et bennes	Collecte par Chimirec	Non mesurable

4. SYSTÈME DE TARIFICATION

Il n'existe pas de système de tarification.

5. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES

Les observations concernant les insuffisances constatées vis-à-vis des installations de réception des déchets ou de l'application des procédures de collecte / stockage / enlèvement sont enregistrées à :

Mairie de Vannes
Hôtel de ville
Place Maurice Marchais
BP 509 - 56019 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 01 60 00

Il est fait communication des déclarations et observations reçues à l'antenne portuaire régionale de Lorient, dont dépend le port de commerce de Vannes :

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41
Antenne.port-de-lorient@bretagne.bzh

Une démarche de concertation et de recherche de solutions sera systématiquement mise en œuvre suite aux signalements effectués.

6. PROCEDURE DE CONSULTATION PERMANENTE

Le conseil portuaire est réuni une à deux fois / an par la Région Bretagne. Les insuffisances, manquements et évolutions constatées dans l'année écoulée feront l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion. Un point annuel sur la gestion des déchets pourra être fait lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fera l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les trois ans ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

7. EVOLUTION ET COMMUNICATION DU PLAN

Le présent plan évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types de déchets ou une augmentation du volume de déchets.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est disponible en consultation libre au bureau du port de plaisance et sur demande aux adresses suivantes :

contact@mairie-vannes.fr

Antenne.port-de-lorient@bretagne.bzh

8. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU PLAN

Mairie de Vannes

Mairie de Vannes
Hôtel de ville
Place Maurice Marchais
BP 509 - 56019 Vannes Cedex
Tél. : 02 97 01 60 00

Conseil régional de Bretagne

- **Direction des ports, des aéroports et du fret**

Conseil régional de Bretagne, *Direction des ports*
283 Avenue Patton, CS 21101 35711 Rennes cedex 7
02 99 27 10 10

- **Antenne portuaire régionale de Lorient**

Antenne portuaire et aéroportuaire de Lorient
2 boulevard Adolphe Pierre - 56100 LORIENT
Tél.: 02.97.30.24.41

9. INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Habilitation des entreprises

Seules seront autorisées à intervenir sur le port, les entreprises relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, ainsi que les collectivités en charge de la compétence Déchets. Chaque intervenant s'engage à prendre connaissance du présent plan et à en observer les préconisations, en signant l'attestation correspondante disponible en annexe 6.

9.2 Nature du service

Les entreprises devront proposer aux navires ou au gestionnaire du port un mode de collecte satisfaisant aux critères suivants :

- Entreprise conforme à la législation en cours pour ce type d'activité ;
- Service disponible toute l'année ;
- Émission d'un bordereau de collecte, avec les quantités évacuées (double au bureau du port) ;
- L'entreprise devra prévoir et assurer la mise à disposition du personnel suffisant et du matériel nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

9.3 Environnement

Tout moyen de collecte utilisé par l'entreprise devra garantir la sécurité du domaine public conformément aux règlements nationaux et locaux en vigueur.

Le chapitre V du code des transports concernant la conservation du domaine public précise en son article L.5335-2 :
« Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres. »

Le chapitre V du code des transports concernant la conservation du domaine public précise en son article L.5335-3 :
« Il est interdit de laisser les marchandises séjourner sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port maritime au-delà du délai prévu par le règlement général de police ou, si le délai prévu est plus long, par le règlement particulier. A l'expiration du délai prévu au premier alinéa, les marchandises peuvent être enlevées d'office, aux frais et risques des propriétaires, à la diligence des officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port agissant au nom de l'autorité portuaire. Les marchandises dont le propriétaire ou le gardien n'est pas connu et qui n'ont pas été réclamées six mois après leur enlèvement d'office peuvent être détruites ou cédées par l'autorité portuaire. Les frais et redevances de toute nature engagés du fait du manquement, y compris les sommes dues pour l'occupation du domaine public, le déplacement ou l'entreposage des marchandises, demeurent à la charge des propriétaires. Les marchandises peuvent être retenues jusqu'au règlement de ces frais ou le dépôt d'un cautionnement. »

9.4 Police

Le chapitre VI du code des transports concernant les déchets d'exploitation et résidus de cargaison précise en son article L.5336-11 :

« Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres

→ 4 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout comprise entre 20 et 100 mètres

→ 8 000 € ;

Pour les navires, bateaux ou engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres

→ 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

Annexe 1 : Textes réglementaires

➢ Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des ports maritimes, notamment ses articles R.* 111-15 et R.* 121-2,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art. 3 (V)

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires mentionnés aux articles R. 5312-90, R. 5313-80 et R. 5314-7 du code des transports doivent couvrir tous les types de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires faisant habituellement escale dans le port et être élaborés en fonction de la taille du port et des catégories de navires qui y font escale.

Article 2

Les plans doivent également couvrir les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

Article 3

Les plans comportent les coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi.

Article 4

Les usagers des installations sont tenus informés des données suivantes :

- emplacement des installations de réception portuaire ;
- liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison habituellement pris en charge ;
- liste des points de contact des opérateurs et des services proposés ;
- voies de recours.

Article 5

Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le ministre de l'écologie et du développement durable

➢ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
DECHETS D'EXPLOITATION SOLIDES							
Déchets ménagers et assimilés	déchets de cuisine		X		X	X	X
	déchets de tissus d'animaux (pêche)		X		X	X	
Verre	verres ordinaires	X			X	X	X
Fûts et emballages	cartons d'emballage		X		X	X	X
	emballages plastiques		X		X	X	X
	papiers d'emballage		X		X	X	X
	cagettes en polystyrène		X			X	
Métaux (hors fûts et contenants)	dragues		X			X	
	chaînes		X			X	
	câbles		X			X	
Plastiques (hors emballages)	films en plastique		X		X	X	
	filets de pêche / cordage		X		X	X	
	bacs halle à marée		X			X	
	pneus		X			X	
Palettes et cagettes en bois	palettes en bois		X			X	
Déchets souillés par des substances dangereuses	ustensiles souillés par un produit dangereux			X	X	X	X
	chiffons en tissu souillés par des produits dangereux			X	X	X	X
	filtres à huile			X	X	X	X
	filtres à gasoil/essence			X	X	X	X
	pinceaux			X	X	X	X
	bois de coque de navire			X	X	X	

CATEGORIE	DENOMINATION	CLASSEMENT			ACTIVITE GENERATRICE		
		INERTE	BANAL	DANGEREUX	PLAISANCE	PECHE	COMMERCE
Emballages et déchets d'emballages de substances dangereuses	bidons d'huile vides			X	X	X	
	contenants de peinture			X	X	X	
	contenants de produits nettoyants			X	X	X	
	contenants de produits dégraissants			X	X	X	
	contenants de produits de lubrification			X	X	X	
Déchets provenant d'un entretien de navire	résidus de carénage			X	X	X	
	bois issus des navires			X	X	X	
Piles et accumulateurs	piles usagées			X	X	X	
	batteries			X	X	X	
Déchets explosifs	matériel pyrotechnique de sécurité			X	X	X	
DECHETS D'EXPLOITATION LIQUIDES							
Huiles et combustibles liquides usagés	huiles minérales de vidange			X	X	X	X
	huiles hydrauliques			X	X	X	X
	jus de cale (eaux de fond de cale)			X	X	X	X
	fioul et gazole			X	X	X	X
	essence			X	X	X	X
	solvants			X	X	X	X
Eaux-vannes	eaux noires		X		X	X	X
	eaux grises		X		X	X	X

Annexe 2 : Coordonnées des sociétés agréées intervenant sur les limites portuaires

Zone commerce :

CHIMIREC

Z.I. DE MEZAUBERT, 35133 JAVENÉ

TEL 02 99 94 86 00

chimirec-javene@chimirec.fr

autres déchets, autres secteurs :

Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Parc d'Innovation Bretagne Sud II , 30 rue Alfred Kastler

CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX.

02 97 68 14 24

Annexe 3 : Renseignement à notifier avant d'entrer dans le port

Sans objet

Annexe 4 : Attestation de dépôt des déchets d'exploitation

Sans objet

Annexe 5 : Fiche de notification d'insuffisance

FICHE DE NOTIFICATION D'INSUFFISANCE

INSTALLATIONS DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES

Alleged inadequacies report Reception and collection of ship-generated waste

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations portuaires doivent être signalées par les capitaines de navires en utilisant cet imprimé. Charge à l'agent de récupérer l'imprimé afin de le remettre à la capitainerie (copie CCI) *Announcement of incapacity noticed in harbour facilities must be indicated by the captain of ships by using this printed matter. Load to the shipping agent to get back the printed matter to the harbour office (copy CCIB)*

A RENSEIGNER PAR LE NAVIRE ***Information notified by the ship***

I.LE NAVIRE/*THE SHIP*

1.1 Nom du navire/*ship's name* :.....

1.2 Propriétaire ou exploitant / *owner or operator* : .....

1.3 Numéro OMI/*IMO number* : .....

1.4 Jauge brute/*gross tonnage* : .....

1.5 Port d'immatriculation/*port of registry* : .....

1.6 Pavillon/*Flag* : .....

1.7 Type de navire/ *Kind of ship*: .....

II.LE PORT/THE HARBOUR

2.1 Quai/ *Dock* : .....

2.2 Opération réalisée (chargement, déchargement, réparation navale, autre/préciser) *Opération (load, unload, ship repair, other/specify)* .....

.....

2.3 Date d'arrivée/*arrival date* |___|___|_____|

2.4 Date de l'événement/*date of event* |___|___|_____|

2.5 Date de départ/*departure date* |___|___|_____|

III. OBJET DU DYSFONCTIONNEMENT *Alleged inadequacies details*

.....

.....

.....

Aviez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ? *Did you report previously (in accordance with the relevant requirements of the port) the needs of the vessel in terms of reception facilities?*

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ? If so, have you received any information on the availability of reception facilities when you arrived?

☐ oui/*yes* ☐ non/*no*

Action éventuellement proposée *Proposal to cancel the inadequacies*

.....

.....

→ A transmettre à l'Agent *Notice will be delivred to the Agent of the ship*

TRAITEMENT PAR LA CAPITAINERIE *Port autority checking*

Recevabilité du dysfonctionnement

☐ Non -Pourquoi .....

☐ *No - Why* .....

Acceptation action proposée

☐ Oui .....

☐ *Yes* .....

☐ Non Nouvelle proposition d'action :.....

☐ *No New action :* .....

Date |____|____|_____| Visa :

Destinataires : ☐ à traiter par la Capitainerie - ☐ *to be processed by Harbour master's office*

☐ à traiter par le Service de la CCI - ☐ *to be processed by Chamber of Commerce*

☐ autre : ..... - ☐ *other :* .....